

Vu le décret n° 2000-1379 du 20 juin 2000, portant octroi de la deuxième tranche de l'augmentation globale des taux de l'indemnité d'encadrement et de recherche au profit du corps des enseignants chercheurs des universités qui exercent légalement une autre activité privée lucrative bénéficiaires de cette indemnité au titre de l'année 2000,

Vu le décret n° 2001-773 du 29 mars 2001, portant octroi de la troisième tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité d'encadrement et de recherche au profit du corps des enseignants chercheurs des universités qui exercent légalement une autre activité privée lucrative bénéficiaires de cette indemnité au titre de l'année 2001,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. – Le montant de l'augmentation globale des taux de l'indemnité d'encadrement et de recherche durant la période 2002-2004, allouée au profit du corps des enseignants chercheurs des universités qui exercent légalement une autre activité privée lucrative, bénéficiaires de cette indemnité, est fixé conformément aux indications du tableau ci-après :

En dinars

Grades	Montant global de la majoration durant la période 2002-2004
Professeur de l'enseignement supérieur ou grade équivalent dans l'enseignement ou la recherche	99,25
Maître de conférences ou grade équivalent dans l'enseignement ou la recherche	82,25
Maître assistant ou grade équivalent dans l'enseignement ou la recherche	70,25
Assistant ou grade équivalent dans l'enseignement ou la recherche	60,5

Art. 2. – Est allouée, à compter du 1er mai 2002, la première tranche de l'augmentation globale des taux de l'indemnité d'encadrement et de recherche, prévue par l'article premier susvisé conformément aux indications du tableau ci-après :

En dinars

Grades	Montant mensuel de la majoration à compter du 1er mai 2002
Professeur de l'enseignement supérieur ou grade équivalent dans l'enseignement ou la recherche	30,75
Maître de conférences ou grade équivalent dans l'enseignement ou la recherche	25,25
Maître assistant ou grade équivalent dans l'enseignement ou la recherche	21,75
Assistant ou grade équivalent dans l'enseignement ou la recherche	18,5

Art. 3. – La majoration ci-dessus prévue est exclusive de toute autre majoration de même nature.

Art. 4. – Les ministres de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 octobre 2002.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATIONS

Par décret n° 2002-2843 du 29 octobre 2002.

Le docteur Soussou Mongia épouse Hachicha, professeur hospitalo-universitaire en médecine à la faculté de médecine de Sfax, est chargée des fonctions de directeur de l'école supérieure des sciences et techniques de la santé de Sfax pour une nouvelle période à compter du 11 octobre 2002.

Par décret n° 2002-2844 du 29 octobre 2002.

Le docteur Bouzouaia Noureddine, professeur hospitalo-universitaire en médecine à la faculté de médecine de Monastir, est nommé directeur de l'école supérieure des sciences et techniques de la santé de Monastir pour une période de trois (3) ans.

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2002-2845 du 29 octobre 2002.

Monsieur Messaoud Rejiba, maître-assistant de l'enseignement supérieur, est maintenu en activité pour une année à compter du 1^{er} octobre 2002.

**MINISTERE DES TECHNOLOGIES
DE LA COMMUNICATION
ET DU TRANSPORT**

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2002-2846 du 29 octobre 2002.

Monsieur Youssef Gaddoum, ingénieur général au ministère des technologies de la communication et du transport, détaché auprès de l'office de l'aviation civile et des aéroports, est maintenu en activité pour une nouvelle période d'une année à compter du 1^{er} octobre 2002.

**MINISTERE DU TOURISME, DU
COMMERCE ET DE L'ARTISANAT**

Arrêté des ministres du tourisme, du commerce et de l'artisanat et de la santé publique du 28 octobre 2002, modifiant l'arrêté du 8 avril 1996 fixant les caractéristiques techniques du sel iodé et de son emballage.

Les ministres du tourisme, du commerce et de l'artisanat et de la santé publique,

Vu le décret du 3 octobre 1884, réglementant la régie des douanes et les monopoles de l'Etat, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 57-77 du 31 décembre 1957, relative au monopole du sel,

Vu le décret n° 95-1633 du 4 septembre 1995, relatif à l'obligation de commercialisation exclusive du sel iodé pour les usages alimentaires sur tout le territoire de la République et notamment ses articles 1 et 3,

Vu l'arrêté des ministres de l'économie nationale et de la santé publique du 8 avril 1996, fixant les caractéristiques techniques du sel iodé et de son emballage.

Arrêtent :

Article unique. – Sont abrogées, les dispositions de l'article 5 (deuxième tiret) de l'arrêté du 8 avril 1996 sus-indiqué et remplacées par les dispositions suivantes :

- la date limite d'utilisation : à consommer dans un délai maximum de deux ans.

Tunis, le 28 octobre 2002.

*Le Ministre du Tourisme, du
Commerce et de l'Artisanat*

Mondher Zenaïdi

Le Ministre de la Santé Publique

Habib M'barek

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

**MINISTERE DE LA JUSTICE
ET DES DROITS DE L'HOMME**

Décret n° 2002-2847 du 29 octobre 2002, portant fixation de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de magistrature durant la période 2002-2004 et octroi de la première tranche au profit des magistrats de l'ordre judiciaire.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la justice et des droits de l'Homme,

Vu la loi n° 67-29 du 14 juillet 1967, portant organisation de la magistrature, du conseil supérieur de la magistrature et le statut des magistrats, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment la loi organique n° 91-9 du 25 février 1991,

Vu le décret n° 74-1062 du 20 novembre 1974, fixant les attributions du ministère de la justice,

Vu le décret n° 85-814 du 7 juin 1985, portant institution d'une indemnité de magistrature au profit des magistrats de l'ordre judiciaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 93-2455 du 13 décembre 1993,

Vu le décret n° 99-2310 du 18 octobre 1999, portant fixation de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de magistrature durant la période 1999-2001 et octroi de la première tranche au profit des magistrats de l'ordre judiciaire,

Vu le décret n° 2000-1451 du 27 juin 2000, portant octroi de la deuxième tranche de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de magistrature allouée aux magistrats de l'ordre judiciaire au titre de l'année 2000,

Vu le décret n° 2001-1148 du 22 mai 2001, portant octroi de la troisième tranche de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de magistrature allouée aux magistrats de l'ordre judiciaire au titre de l'année 2001,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier. – Le montant de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de magistrature durant la période 2002-2004, allouée aux magistrats de l'ordre judiciaire bénéficiaires de l'indemnité de magistrature, est fixé conformément aux indications du tableau ci-après :

En dinars	
Grades	Montant global de la majoration durant la période 2002-2004
Magistrat du 3ème grade	198,5
Magistrat du 2ème grade	164,5
Magistrat du 1er grade	140,5

Art. 2. - Est allouée, à compter du 1er octobre 2002, la première tranche de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de magistrature, prévue par l'article premier susvisé, conformément aux indications du tableau ci-après :

En dinars	
Grades	Montant mensuel de la majoration à compter du 1er octobre 2002
Magistrat du 3ème grade	61,5
Magistrat du 2ème grade	50,5
Magistrat du 1er grade	43,5

Art. 3. - La majoration ci-dessus prévue, est exclusive de toute autre majoration de même nature.

Art. 4. - Les ministres de la justice et des droits de l'Homme et des finances, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 octobre 2002.

Zine El Abidine Ben Ali

DETACHEMENT

Par décret n° 2002-2848 du 29 octobre 2002.

Monsieur Mokhtar Ben Cheïkh Ahmed, magistrat de troisième grade, est mis dans la position de détachement auprès du ministère des finances (collège du conseil du marché financier) pour une autre période d'un an à compter du 1^{er} octobre 2002.